

» peut être que très-avantageuse à un Souverain  
 » qui a beaucoup de troupes sur pied. La seule  
 » attention qu'il doit avoir, c'est que les troupes  
 » étrangères n'excèdent jamais le tiers des trou-  
 » pes Nationales, & qu'il ne leur soit jamais  
 » permis de se recruter des sujets du Prince  
 » qu'elles servent ; sans quoi cette dépense seroit  
 » abusive, & l'objet du Souverain ne seroit point  
 » rempli. » Le Cardinal de Richelieu remarque  
 que les François sont capables de tout ; qu'il n'y  
 a qu'à leur faire observer une exacte discipline. . . .  
 & qu'on verra qu'il n'y a point de Nation dans  
 le monde plus propre pour la guerre. Pourquoi  
 donc chercher ailleurs à grands frais ce que nous  
 trouvons chez nous à bon marché ; dit-il.

Chapitre quatrième, des Officiers tant supé-  
 rieurs qu'inférieurs. « Les Officiers supérieurs  
 » sont en France, le Généralissime, le Maréchal  
 » Général des Camps & Armées, le Maréchal de  
 » France, le Lieutenant-Général, le Maréchal de  
 » Camp, & le Brigadier. » Le Brigadier d'ail-  
 leurs n'est point Officier Général, & ne comman-  
 de que dans sa Brigade : c'est pour cela qu'il peut  
 garder son Régiment. Il n'en est pas ainsi de  
 l'Officier Général. Dès qu'il est parvenu au grade  
 de Maréchal de Camp, il quitte le Régiment au-  
 quel il étoit attaché. Il n'y a que les Colonels  
 Généraux, les Mestres de Camp Généraux, le  
 Commissaire Général &c. qui ayent en France le  
 privilège de garder leurs Régiments & leurs trou-  
 pes, quoiqu'Officiers Généraux : s'il y a quel-  
 ques exemples du contraire, comme il y en a  
 trois actuellement, c'est par une concession spé-  
 ciale du Roi.

L'Auteur, après avoir rapporté les différents  
 noms qu'ont les Officiers supérieurs parmi les  
 différentes Nations de l'Europe, passe aux noms